



Contrat Expert
n° 1-COHI2RX - 1
Référence Client 1-X6WP-191

Conditions particulières

complétant les "Conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation, dans le cadre d'un contrat unique à durée déterminée"

Synthèse de l'offre

Date d'effet : 27 mai 2020

Durée en mois : 36

Nombre de sites : 1

Volume annuel total : 1 639 462 kWh

Prélèvement 15 Jours

Votre interlocuteur Commercial

196 AVENUE THIERS
69461 LYON CEDEX 06
0805.122.222

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



Entre

EARL OGIER FRUITS domicilié(e) à 45 CHEMIN DES TUILIERES 38200 SEYSSUEL, immatriculé(e) au Répertoire national des entreprises sous le n°503653784, représenté(e) par Monsieur JEROME OGIER dûment habilité(e) à cet effet, et désigné(e) par "**le Client**",

d'une part,

et

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 551 810 543 euros, dont le siège social est situé à Paris 8^e, 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, domiciliée à 196 AVENUE THIERS 69461 LYON CEDEX 06, représentée par Lionel Zécri, dûment habilité à cet effet, et désignée ci-après par "**EDF**",

d'autre part,

Le Client et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par "la Partie" ou "les Parties".

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet et documents contractuels

Les présentes conditions particulières ont pour objet de préciser les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du RPD, les conditions de fourniture d'électricité par EDF aux Sites identifiés à l'article 2 ci-dessous, ainsi que, le cas échéant, des éventuels services associés.

Le Client est informé que, si il le souhaite, EDF est également en mesure de lui proposer un projet de contrat non exclusif mais sans accès et utilisation du RPD.

Par "Contrat" les Parties conviennent expressément d'entendre les documents suivants, à l'exclusion de tout autre :

- les présentes conditions particulières,
- les annexes,
- les "Conditions Générales de Vente pour la fourniture d'électricité par EDF, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation, dans le cadre d'un contrat unique à durée déterminée" en vigueur à la date de signature du présent Contrat, disponibles sur le site internet edf.fr/entreprises. Le Client est réputé en avoir pris connaissance et déclare les accepter expressément.

En cas de conflit d'interprétation, les présentes Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales de Vente.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 2 : Site(s) du périmètre Contractuel

L'électricité vendue par EDF est utilisée par le Client pour la consommation du Site figurant ci-dessous :

Site : EARL OGIER FRUITS
Adresse : LA TROUPILLIERE 69360 COMMUNAY
SIRET : 50365378400010
Ref. Acheminement électricité : 50094449470879

Le Client informera EDF par courrier, de tout changement relatif aux informations concernant ces Sites dans le mois suivant le changement.

En signant le présent contrat, le Client autorise le fournisseur à obtenir et à utiliser les données de consommation du Site.



Article 3 : Modification du périmètre du Contrat

Dans le cadre du présent article et par dérogation à l'article "Cession d'un ou plusieurs sites" des Conditions Générales de Vente, le Client a la possibilité d'intégrer au Contrat, à l'exception des sites situés sur le territoire d'Entreprise(s) Locale(s) de Distribution pour lesquels un contrat spécifique devra être établi, ou de retirer du périmètre de ce dernier, un ou plusieurs Site(s) dans les conditions prévues ci-après :

- **l'intégration ou le retrait de sites**, ne pourra s'effectuer que si le(s) site(s) concerné(s) font suite à l'achat ou la création d'un nouveau site, la cession totale ou partielle de Site(s), ou une cessation temporaire ou définitive d'activité,
- **modalités d'envoi de la demande**, le Client adressera sa demande à EDF par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article "Correspondance" au moins trente (30) jours calendaires avant la date souhaitée de l'intégration ou du retrait, en précisant les caractéristiques du ou des site(s) concernés (raison sociale, numéro SIRET, référence acheminement RAE, GRD, adresse de facturation, date d'intégration et/ou de retrait souhaitée).

3.1 Intégration de Site(s)

Les intégrations de sites devront respecter les conditions suivantes :

- à réception et dans les plus brefs délais EDF transmettra au Client une proposition de prix pour le ou les site(s) concerné(s),
- en cas d'acceptation par le Client formalisée par écrit, EDF lui transmettra un avenant au Contrat que le Client s'engage à signer et à retourner à EDF dans les plus brefs délais,
- la date de prise d'effet de l'avenant interviendra à la date de la réalisation par le GRD des prestations nécessaires à chaque modification de périmètre,
- en tout état de cause, elle devra intervenir au plus tard 3 mois avant la date d'échéance du présent Contrat.

3.2 Retrait de Site(s)

Les retraits de Sites devront respecter la condition suivante :

- la somme des consommations prévisionnelles des Sites objet de la demande de retrait et des sites retirés du périmètre du Contrat au titre d'une précédente demande de retrait ne devra pas dépasser 15 % du volume de référence contractuel total prévu au Contrat, tel que défini à l'article 4.

Dans tous les cas la modification du périmètre contractuel fera l'objet d'un avenant. Les autres conditions du Contrat, notamment financières, demeureront inchangées.

La modification du périmètre des Sites peut entraîner la facturation de frais par le gestionnaire de réseau à EDF dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-F. Dans cette hypothèse, ces frais seront refacturés à l'identique par EDF au Client, en application du Contrat unique.

Article 4 : Volume de référence contractuel

À la date de prise d'effet du Contrat, le volume global annuel moyen estimé de consommation, tel que transmis par le Client à EDF (ci-après désigné : "volume global annuel estimé") est de 1 639 462 kWh.

Groupes de sites	Périodes horosaisonnnières	Volume de référence (kWh)
Groupe	Electricité Eté Heures Creuses	293 189
	Electricité Eté Heures Pleines	618 518
	Electricité Heures de Pointe	71 265
	Electricité Hiver Heures Creuses	255 157
	Electricité Hiver Heures Pleines	401 333
	Volume Total du Groupe	1 639 462

Article 5 : Puissances souscrites

Les puissances souscrites du Point De Livraison sont précisées ci-dessous :

Site : EARL OGIER FRUITS

Puissances souscrites en kW

PTE/PM	500
HPH	500
HCH	500
HPE	500
HCE	500

Article 6 : Horosaisonnalité des prix de la fourniture d'électricité

Pour la fourniture d'électricité, le Client choisit la(les) horosaisonnalité(s) définie(s) ci-après.
Les consommations enregistrées sont réparties et facturées selon ce découpage.

Pour l'horosaisonnalité PTE-ETE-HIVER-HC-HP :

Heures de Pointe (PTE)	Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures.
Heures Pleines Hiver (HPH)	La saison haute porte sur la période 1er décembre 28(29) février et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.
Heures Creuses Hiver (HCH)	1er novembre au 31 mars Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours comprennent 8 Heures Creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes.
Heures Pleines Été (HPE)	1er avril au 31 octobre toutes les heures non définies comme Heures Creuses d'été.
Heures Creuses Été (HCE)	1er avril au 31 octobre Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses. Les autres jours comprennent 8 Heures Creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les heures réelles de début et de fin de périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

Article 7 : Sont inclus dans votre contrat

- une alerte en cas d'écart de consommation,
- une alerte en cas de dépassement de puissance souscrite,
- l'espace Client qui permet la consultation, la gestion en ligne de votre Contrat, et l'accès à l'historique de vos factures.
- un bilan annuel permettant de disposer, une fois par an, d'un récapitulatif issu des factures émises par EDF, téléchargeable en ligne à tout moment depuis l'Espace Client sécurisé.

Ces prestations ne donnent pas lieu à facturation complémentaire.

La description de ce(s) service(s) est détaillée en annexe 2 du présent Contrat.

Article 8 : Prix

8.1 Prix de la fourniture d'électricité

Les prix indiqués dans le présent article sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts ou contributions de toute nature, tel que supporté par EDF au titre du Contrat.

Ces prix couvrent la fourniture d'électricité, Ils sont constitués des 2 (deux) termes suivants :

- un abonnement mensuel exprimé en euros/mois,
- les prix unitaires par poste(s) appliqués à la consommation d'électricité en centimes d'euros par kWh.



Abonnement €/mois HT : 97,26

PTE-ETE-HIVER-HC-HP	Prix Unitaire c€/kWh HT	Volume kWh
HCE	3,511	293 189
HCH	4,540	255 157
HPE	5,098	618 518
HPH	7,266	401 333
PTE	8,729	71 265

8.2 Dispositions relatives au mécanisme de capacité

Les articles L 335-1 à L335-8 et R335-1 à R335-53 du code de l'énergie instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquérir des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement). Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel et publiées au Journal Officiel, conformément à l'article R335-32 du code de l'énergie.

Les prix de fourniture de chaque Site seront majorés du coût de la capacité en c€/kWh selon la formule suivante :

Coût capacité_{AnnéeAL} (en c€/kWh) = **1/10ème** x **Coeffcapacité** x **PrixCapacité**_{AnnéeAL} x **Coeffsécurité**_{AnnéeAL}

Avec :

AnnéeAL : année calendaire du 1er janvier au 31 décembre au cours de laquelle intervient la livraison.

1/10ème : ratio permettant de passer d'une unité en €/MWh à c€/kWh.

Coeffcapacité (en kW/MWh) : correspond à l'obligation de capacité rapportée au volume global prévisionnel du Site, hors Coefficient de sécurité, tel que défini à l'article 4, suivant le tableau ci-dessous.

PrixCapacité_{AnnéeAL} (en €/kW) : moyenne arithmétique des prix des enchères de capacité EPEX pour l'Année de Livraison AL ayant lieu entre la date de signature du Contrat et le début de l'Année de Livraison.

Toutefois, le **PrixCapacité**_{AnnéeAL} sera égal au prix résultant de la dernière Enchère organisée par EPEX avant le début de l'Année de livraison dans les cas suivants :

- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison n'interviennent pas la même année et qu'aucune Enchère n'a eu lieu entre ces deux dates,
- si la date de signature et le premier jour de l'année de livraison interviennent la même année.

Ainsi pour l'année de livraison 2020, le **PrixCapacité**₂₀₂₀ est égal à **16,5839 €/kW**.

Enchère : pour chaque année de livraison, EPEX SPOT réalisera une à plusieurs enchères sur un marché organisé des garanties de capacité.

Coeffsécurité_{AnnéeAL} : **Coefficient de sécurité** fixé par le ministère de l'Energie (après avis de la CRE) en vigueur pour l'année AL. Il est égal à 0,98 pour l'année de livraison 2020. Au-delà de cette échéance, la valeur du coefficient de sécurité sera celle en vigueur pour l'année AL à la date de livraison.

Coefficients Capacité horosaisonnalisés

	Coeff capacité en kW/MWh PTE-ETE-HIVER-HC-HP				
	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
C2 PTE-ETE-HIVER-HC-HP	1,483	0,463	0,000	0,000	0,000

8.3 Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité

Dans le cadre du Contrat unique, EDF facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation des réseaux publics d'électricité définie par les articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie.

Le montant correspondant à l'utilisation des réseaux publics d'électricité par le Client figure sur sa facture. Les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité s'appliquent de plein droit au présent Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur.

Pour le site de consommation désigné à l'article 2 du présent contrat, le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est : HTA CU 5P

Article 9 : Modalités de facturation et de règlement

9.1 Modalités de facturation

Les factures sont émises sur la base des informations communiquées à EDF par le GRD ou, à défaut, sur la base du volume global annuel estimé de consommation du Client.

Le(s) prix unitaire(s) en c€/kWh majoré(s) du coût de capacité défini à l'article "Marché de capacité" sont appliqués à la consommation et facturés à terme échu.

L'abonnement en €/mois est facturé à terme à échoir.

9.2 Modalités d'envoi des factures

Les factures sont adressées à :

Compte de facturation	Adresse de facturation
EARL OGIER FRUITS	45 CHEMIN DES TUILIERES 38200 SEYSSUEL

9.3 Modalités de règlement des factures

Les factures sont réglées selon les modalités de paiement précisées dans le tableau ci-dessous :

Compte de facturation	Rythme de facturation	Moyen de paiement	Délai de Paiement
EARL OGIER FRUITS	Mensuel	Prélèvement	15 Jours A Emission de Facture

9.4 Suspension de la fourniture

En complément des cas de suspension de la fourniture d'Électricité prévus aux Conditions Générales de Vente, la fourniture pourra être interrompue par EDF pour un ou plusieurs Site(s) en cas de facture(s) impayée(s) au titre d'un précédent contrat de fourniture d'Électricité portant sur le ou lesdits Site(s). Cette suspension interviendra à l'expiration d'un délai de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. Les effets de la suspension sont prévus aux Conditions Générales de Vente.

9.5 Garantie

Les modalités de paiement du présent Contrat prennent en compte la notation financière du Client déterminée par l'agence crédit d'EDF (ci-après désignée "Risque Crédit") à la date de signature du Contrat.

Un dépôt de garantie d'un montant de 10 555,682 euros hors taxes sera facturé au Client dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur du Contrat. Ce dépôt devra être payé par le Client dans les conditions figurant à l'article "Dépôt de garantie" des Conditions Générales de Vente.

A tout moment à compter de la signature du Contrat, EDF se réserve le droit de demander, par tous moyens, la communication du Risque Crédit du Client qui s'engage à le transmettre à EDF dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande d'EDF.

Le montant de ce dépôt de garantie pourra être réévalué à la hausse ou à la baisse ou supprimé par EDF, dans l'hypothèse d'une évolution du Risque Crédit. En cas de réévaluation à la baisse ou de suppression, EDF s'engage à restituer au Client la différence entre le dépôt de garantie initialement versé et le nouveau dépôt de garantie ou à restituer par virement bancaire l'intégralité du dépôt de garantie initialement versé dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication par la société de son Risque Crédit. En cas de réévaluation à la hausse, le Client s'engage à payer la différence entre le dépôt de garantie initialement versé et le nouveau dépôt de garantie dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'émission de la facture de dépôt de garantie.



Article 10 : Date d'entrée en vigueur, Date d'effet durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

10.1 Date d'effet, durée

Le Contrat prend effet le 27 mai 2020 à 00 heure, sous réserve de la réalisation des conditions figurant aux articles III et IV des Conditions Générales de Vente. Le Contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter du 27 mai 2020 à 00 heure jusqu'au 26 mai 2023 23H59.

10.2 Résiliation

En complément des dispositions de l'article "Résiliation" des Conditions Générales de Vente, la résiliation du Contrat pourra intervenir à l'initiative du Client par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à EDF, moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours calendaires. Cette résiliation donnera lieu au paiement par le Client, au bénéfice d'EDF, d'une indemnité de résiliation anticipée fixée à 2 998,00 € par mois restant dus.

Article 11 : Correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution du Contrat devra être adressée exclusivement à l'attention de :

Pour EDF,
Entreprises Rhône-Alpes-Auvergne
196 AVENUE THIERS
69461 LYON CEDEX 06

Pour le Client,
Référence client 1-X6WP-191
Monsieur JEROME OGIER

ou leurs successeurs éventuels. En cas de modification d'interlocuteur, d'adresse e-mail ou d'adresse postale notamment, l'autre Partie en est alors informée dans les meilleurs délais.



Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier électronique à l'adresse : vosdonnees@edf.fr ou par courrier à l'adresse de votre facture en justifiant de votre identité.

Si toutefois vous rencontrez des difficultés, vous pouvez aussi vous adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr ou par courrier Tour EDF - 20, Place de la Défense - 92050 Paris - La Défense Cedex.

Origine 2018 de l'électricité vendue par EDF : 86,3% nucléaire, 8,5% renouvelables (dont 6,6% hydraulique), 1,5% charbon, 2,7% gaz, 1,0% fioul. Indicateurs d'impact environnemental sur www.edf.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Annexe 1 : Engagements standard en matière de qualité et de continuité, hors travaux, pour les Sites raccordés en HTA

Les dispositions et engagements du Distributeur en matière de continuité et qualité de fourniture pour les sites raccordés en HTA sont décrits dans l'article "5 - Continuité et qualité " de l'annexe 1 du contrat GRD-F "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution HTA" en vigueur, disponible sur le site internet du Distributeur www.enedis.fr.

Les prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité de l'onde électrique sont réalisées et facturées conformément à ses référentiels et au Catalogue des prestations en vigueur librement accessible sur le site du Distributeur.

Engagement standard du Distributeur sur la continuité de la fourniture, hors travaux

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser, par période de douze mois, les seuils de coupures indiqués ci-dessous :

Seuils de Coupures par Zone d'alimentation selon le type de raccordement du site		Zone 1 Agglomérations de moins de 10.000 habitants	Zone 2 Agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants	Zone 3 Agglomérations de plus de 100.000 habitants (hors zone 4)	zone 4 Communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne
Site avec plusieurs alimentations et bascule automatique	Nombre de coupures (durée ≥ 1 s)	36	13	6	4
	Nbre de Coupures longues (durée ≥ 3 min)	6	3	3	2
Site raccordé en coupure d'artère ou en antenne	Nbre de Coupures brèves (1 s $\leq$ durée < 3 min)	30	10	3	2

Les coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

En outre, Enedis verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD, cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de cinq heures, imputable à une défaillance du RPD géré par Enedis ou du RPT géré par RTE. Elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de cinq heures de Coupure, dans la limite de quarante tranches consécutives de cinq heures. Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation du Client au titre de la responsabilité civile de droit commun du Distributeur.

Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés, en cas de Coupure de plus de 20% de l'ensemble des Clients finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport.

Engagements standards du Distributeur sur la qualité de l'onde

Phénomènes	Engagements
Fluctuations lentes	Tension contractuelle située dans la plage ± 5 % autour de la tension nominale Tension de Fourniture située dans la plage ± 5 % autour de la tension contractuelle
Fluctuations rapides	Papillotement ≤ 1
Déséquilibres	Taux moyen de la composante inverse de tension $\leq 2\%$ de la composante directe
Fréquence	50 Hz ± 1 % (cas des réseaux interconnectés) - 50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux îlotés)

Le Distributeur ne prend aucun engagement standard sur les Microcoupures. Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu à la souscription d'un engagement personnalisé.

Prestations du Distributeur relatives à la continuité et à la qualité sur les engagements standards

Bilan annuel de continuité

Le bilan annuel de continuité récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Cette prestation est réalisée conformément aux modalités décrites dans le Catalogue des Prestations en vigueur du Distributeur.

Bilan semestriel de continuité

Le Client peut demander à recevoir également un bilan semestriel récapitulant la tenue par le Distributeur, de l'engagement standard de continuité de fourniture. Cette prestation est réalisée et facturée conformément au Catalogue des prestations en vigueur du Distributeur.



Annexe 2 : Description du (des) service(s) souscrit(s)

1 Sont inclus dans votre contrat :

Alerte dérive consommation

Dans le cadre de cette prestation, après chaque facture émise par EDF sur la base de données de consommations relevées et publiées par le gestionnaire de réseau, le calcul du ratio suivant est réalisé pour chaque Site concerné : Ratio consommation = [consommation moyenne journalière sur la période facturée – consommation moyenne journalière sur la même période de facturation sur l'année N-1] / consommation moyenne journalière sur la même période de facturation sur l'année N.

Un historique de consommation d'un an minimum est nécessaire pour la mise en œuvre du service.

Si le ratio est supérieur à 20%, le Client reçoit une information par mail ou par fax l'alertant sur le niveau de dérive de consommation.

Alerte sur dépassement de puissance

Dans le cadre de cette prestation et pour les sites dont la puissance souscrite auprès de l'opérateur de réseau est supérieure à 36 kVA, après chaque facture émise par EDF sur la base de données de consommations relevées et publiées par l'opérateur de réseau, le calcul du ratio suivant est réalisé pour chaque Site concerné :

Ratio dépassement de puissance = montant en euros HT facturé par l'opérateur de réseau au titre des pénalités de dépassements de puissance / montant en euros HT de la facture du Site.

Si le ratio est supérieur à 10%, le Client reçoit une information par mail ou par fax l'alertant sur le niveau de dépassement de puissance.

Bilan annuel

Le bilan annuel permet au Client de disposer, une fois par an, d'un récapitulatif des données issues des factures émises par EDF. Ce récapitulatif de facturation porte sur la dernière année écoulée. Il est téléchargeable sur l'Espace Client sécurisé avec son historique de factures.